LA LOI ET LE ROI.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 22 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait une nouvelle division du Royaume en *Départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces Départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II.

Chaque Département sera divisé en *Districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée Nationale, suivant le besoin & la convenance du Département, après avoir entendu les Députés des Provinces.

I I I.

Chaque Diſtrict ſera partagé en diviſions, appelées *Cantons*, d'environ quatre lieues quarrées, (lieues communes de France).

I V.

La nomination des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſera faite par Départemens.

V.

Il ſera établi au chef-lieu de chaque Département, une Aſſemblée adminiſtrative ſupérieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de Département*.

V I.

Il ſera également établi au chef-lieu de chaque Diſtrict, une Aſſemblée adminiſtrative inférieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de Diſtrict*.

V I I.

Il y aura une Municipalité en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté de campagne.

V I I I.

Les Repréſentans nommés à l'*Aſſemblée Nationale*, par les Départemens, ne pourront pas être regardés comme les Repréſentans d'un Département particulier, mais comme les Repréſentans de la totalité des Départemens, c'eſt-à-dire, de la Nation entière.

I X.

Les Membres nommés à l'*Adminiſtration de Dépar-*



tement, ne pourront être regardés que comme les Repréſentans du Département entier, & non d'aucun Diſtrict en particulier.

X.

Les Membres nommés à l'*Adminiſtration de Diſtrict*, ne pourront être regardés que comme les Repréſentans de la totalité du Diſtrict, & non d'aucun canton en particulier.

X I.

Ainſi les Membres des Adminiſtrations de Diſtrict & de Département, & les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués, & leur deſtitution ne pourra être que la ſuite d'une forfaiture jugée.

X I I.

Les Aſſemblées primaires dont il va être parlé, celles des Electeurs des Adminiſtrations de Département, des Adminiſtrations de Diſtrict & des Municipalités, ſeront Juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION PREMIERE.

De la formation des Aſſemblées pour l'élection des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Citoyens qui auront le droit de voter, ſe réuniront, non en Aſſemblées de Paroiſſe ou de Communauté, mais en Aſſemblées primaires par cantons.

I I.

Les Citoyens actifs, c'eſt-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront ſeuls le droit de voter, & de ſe réunir pour former dans les cantons des Aſſemblées primaires.

I I I.

Les qualités néceſſaires pour être Citoyen actif, ſont, 1°. d'être François, ou devenu François; 2°. d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3°. d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail : 5°. de n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

I V.

Les Aſſemblées primaires formeront un tableau des Citoyens de chaque canton, & y inſcriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter ſerment de fidélité à la Conſtitution, aux Loix de l'Etat & au Roi: nul ne pourra être Electeur, & ne ſera éligible dans les Aſſemblées primaires, lorſqu'il aura accompli ſa vingt-cinquième année, s'il n'a été inſcrit ſur ce tableau civique.

V

Aucun banqueroutier, failli ou débiteur inſolvable, ne pourra être admis dans les Aſſemblées primaires, ni devenir ou reſter Membre, ſoit de l'Aſſemblée Nationale, ſoit des Aſſemblées Adminiſtratives, ſoit des Municipalités.

V I.

Il en ſera de même des enfans qui auront reçu & qui

retiendront, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans payer leur part virile de ſes dettes; excepté ſeulement les enfans mariés & qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant ſon inſolvabilité entièrement connue.

V I I.

Ceux qui étant dans l'un des cas d'excluſion ci-deſſus, feront ceſſer la cauſe de cette excluſion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de Citoyen actif, pourront être Électeurs, & ſeront éligibles s'ils réuniſſent les conditions preſcrites.

V I I I.

Il ſera dreſſé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec déſignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions ci-deſſus preſcrites, qui rapporteront l'acte de leur inſcription civique, aux termes de l'Article IV, & qui depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'adminiſtration de Diſtrict, entre les mains de celui qui préſidera, le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur ſeront confiées.*

I X.

Nul Citoyen ne pourra exercer ſon droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune aſſemblée, perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par un autre.

X.

Il n'y a plus en France de diſtinction d Ordre; en con-

ſéquence, pour la formation des Aſſemblées Primaires; les Citoyens actifs ſe réuniront ſans aucune diſtinction, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient.

X I.

Il y aura au moins une Aſſemblée Primaire en chaque canton.

X I I.

Lorsque le nombre des Citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une aſſemblée en ce canton; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

X I I I.

Chaque Aſſemblée tendra toujours à ſe former, autant qu'il ſera poſſible, au nombre de ſix cents, de telle ſorte néanmoins, que s'il y a pluſieurs aſſemblées dans un canton, la moins nombreuſe ſoit au moins de quatre cent cinquante.

Ainſi, au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une aſſemblée complette de ſix cents, puiſque la ſeconde auroit moins de quatre cent cinquante.

Dès le nombre de mille cinquante & au-delà, la première aſſemblée ſera de ſix cents, & la deuxième de quatre cent cinquante ou plus.

Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de ſix cents & l'autre de huit cents; mais à quinze cents il s'en formera trois, une de ſix cents, & deux de quatre cent cinquante, & ainſi de ſuite, ſuivant le nombre des Citoyens actifs de chaque canton.

X I V.

Dans les villes de quatre mille ames & au-deſſous,

il n'y aura qu'une Aſſemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames juſqu'à huit mille; trois dans celles de huit mille ames juſqu'à douze mille, & ainſi de ſuite. Ces aſſemblées ſeront formées par quartiers ou arrondiſſemens.

X V.

Chaque Aſſemblée primaire, auſſi-tôt qu'elle ſera formée, élira ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des voix; juſque-là, le Doyen d'âge tiendra ſa ſéance; les trois plus anciens d'âge après le Doyen, recueilleront & dépouilleront le ſcrutin en préſence de l'Aſſemblée.

X V I.

Il ſera procédé enſuite en un ſeul ſcrutin de liſte ſimple à la nomination de trois Scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les ſcrutins ſubſéquens : celui-ci ſera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

X V I I.

Les Aſſemblées primaires nommeront un Electeur à raiſon de cent Citoyens actifs, préſens ou non préſens à l'aſſemblée, mais ayant droit d'y voter, en ſorte que juſqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il ſera nommé un Electeur, & qu'il en ſera nommé deux depuis cent cinquante-un Citoyens actifs juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite.

X V I I I.

Chaque Aſſemblée primaire choiſira les Electeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les Citoyens éligibles du canton.

X I X.

Pour être éligible dans les Aſſemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif ci-deſſus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

X X.

Les Electeurs ſeront choiſis par les Aſſemblées primaires, en un ſeul ſcrutin de liſte double du nombre des Electeurs qu'il s'agira de nommer.

X X I.

Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les Aſſemblées primaires & l'Aſſemblée Nationale.

X X I I.

Tous les Electeurs nommés par les Aſſemblées primaires de chaque Département, ſe réuniront ſans diſtinction d'état ni de condition, en une ſeule Aſſemblée, pour élire enſemble les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale.

X X I I I.

Cette Aſſemblée de tous les Electeurs de Département ſe tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens Diſtricts de chaque Département.

X X I V.

Auſſi-tôt que l'Aſſemblée des Electeurs ſera formée, elle élira ſon Préſident, ſon Secrétaire & trois Scruta-

teurs en la forme prescrite par les articles XVII & XVIII ci-dessus pour les Assemblées primaires.

X X V.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale seront élus au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin, recueilli pour chaque Représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux Citoyens seulement qui seront reconnus par les Scrutateurs & annoncés à l'Assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge seroit préféré.

X X V I.

Le nombre des Représentans qui composeront l'Assemblée Nationale, sera égal au nombre des Départemens du Royaume, multiplié par neuf.

X X V I I.

Le nombre des Réprésentans à nommer à l'Assemblée Nationale, sera distribué entre tous les Départemens du Royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

X X V I I I.

Le premier tiers du nombre total des Représentans formant l'Assemblée Nationale, sera attaché au territoire,

& chaque Département nommera également trois Représentans de cette classe.

X X I X.

Le second tiers sera attribué à la population ; la somme totale de la population du Royaume, sera divisée en autant de parts qne ce second tiers donnera de Représentans ; & chaque Département nommera autant de Représentans de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population.

X X X.

Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe ; la masse entière de la contribution directe du Royaume sera divisée en autant de parts qu'il y aura de Représentans dans ce dernier tiers ; & chaque Département nommera autant de Représentans de cette troisième classe qu'il payera de parts de contribution directe.

X X X I.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale, élus par chaque Assemblée de Département, ne pourront être choisis que parmi les Citoyens éligibles du Département.

X X X I I.

Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faudra payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété foncière quelconque.

X X X I I I.

Les Electeurs nommeront par scutin de liste double,

à la pluralité relative des ſuffrages, un nombre de Suppléans égal au tiers de celui des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démiſſion.

XXXIV.

L'acte d'élection ſera le ſeul titre des fonctions des Repréſentans de la Nation; la liberté de leurs ſuffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les Aſſemblées primaires & celles des Electeurs adreſſeront directement au Corps légiſlatif les pétitions & inſtructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

XXXV.

Les Aſſemblées primaires & les Aſſemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs ſéances, ni les reprendre juſqu'à l'époque des élections ſuivantes.

SECTION II.

De la formation & de l'Organiſation des Aſſemblées Adminiſtratives.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les Aſſemblées primaires & les Aſſemblées adminiſtratives.

II.

Après avoir nommé les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, les mêmes Electeurs éliront en chaque Dé-

partement les Membres qui, au nombre de trente-ſix, composeront l'*administration de Département.*

I I I.

Les Électeurs de chaque Diſtrict ſe réuniront enſuite au chef-lieu de leur Diſtrict, & y nommeront les Membres qui, au nombre de douze, composeront l'*adminiſtration de Diſtrict.*

I V.

Les Membres de l'adminiſtration de Département ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de tous les Diſtricts du Département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette Adminiſtration deux Membres au moins de chaque Diſtrict.

V.

Les Membres de l'adminiſtration de Diſtrict ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du Diſtrict.

V I.

Pour être éligible aux adminiſtrations de Département & de Diſtrict, il faudra reunir aux conditions requiſes pour être Citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

V I I.

Ceux qui ſeront employés à la levée des impoſitions indirectes, tant qu'elles ſubſiſteront, ne pourront être en même temps Membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

VIII.

Les Membres des Corps Municipaux ne pourront être en même temps Membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

IX.

Les Membres des adminiſtrations de Diſtrict ne pourront être en même temps Membres des adminiſtrations de Département.

X.

Les Citoyens qui rempliront les places de judicature & qui auront les conditions d'éligibilité preſcrites, pourront être Membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il ſera parlé ci-après.

XI.

Les Membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſeront choiſis par les Electeurs en trois ſcrutins de liſte ~~double~~; à chaque ſcrutin, ceux qui auront la pluralité abſolue ſeront élus définitivement, & le nombre de ceux qui reſteront à nommer au troiſième ſcrutin, ſera rempli à la pluralité relative.

XII.

Chaque adminiſtration, ſoit de Département, ſoit de Diſtrict, ſera permanente, & les Membres en ſeront renouvelés par moitié tous les deux ans; la première fois au ſort, après les deux premières années d'exercice, & enſuite à tour d'ancienneté.

XIII.

Les Membres des adminiſtrations ſeront ainſi en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui ſortiront par le premier renouvellement au ſort après les deux premières années.

XIV.

En chaque adminiſtration de Département, il y aura un Procureur général Syndic, & en chaque adminiſtration de Diſtrict, un Procureur-Syndic. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même temps que les Membres de chaque Adminiſtration & par les mêmes Electeurs.

XV.

Le Procureur Général-Syndic de Département, & les Procureurs Syndics des Diſtricts, ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années ; mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

XVI.

Les Membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict, en nommant ceux des directoires, comme il ſera dit ci-après, choiſiront & déſigneront celui des Membres des directoires, qui devra remplacer momentanément le Procureur-Général-Syndic, ou le Procureur-Syndic, en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

XVII.

Les Procureurs-Généraux-Syndics & les Procureurs-

Syndics auront ſéance aux Aſſemblées générales des administrations ſans voix délibérative ; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports ſans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération ſur ces rapports, ſans qu'ils aient été entendus.

XVIII.

Ils auront de même ſéance aux directoires, avec voix conſultative, & ſeront au ſurplus chargés de la ſuite de toutes les affaires.

XIX.

Les adminiſtrations, ſoit de Département, ſoit de Diſtrict, nommeront leur Préſident & leur Secrétaire au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages. Le Secrétaire pourra être changé lorſque l'adminiſtration le trouvera convenable.

XX.

Chaque adminiſtration de Département ſera diviſée en deux ſections ; l'une ſous le titre de *Conſeil de Département* ; l'autre ſous celui de *Directoire de Département*.

XXI.

Le Conſeil de Département tiendra annuellement une ſeſſion, pour fixer les règles de chaque partie de l'adminiſtration, ordonner les travaux & les dépenſes générales du département, & recevoir le compte de la geſtion du directoire. La première ſeſſion pourra être de ſix ſemaines, & celle des années ſuivantes, d'un mois au plus.

XXII.

Le directoire de Département ſera toujours en acti-

vité pour l'expédition des affaires, & rendra tous les ans au Conseil de Département le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

XXIII.

Les Membres de chaque administration de Département éliront, à la fin de leur première session, huit d'entr'eux pour composer le directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le Président de l'administration de Département pourra assister, & aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président.

XXIV.

A l'ouverture de chaque session annuelle, le Conseil de Département commencera par entendre, recevoir & arrêter le compte de la gestion du directoire; ensuite les Membres du directoire prendront séance, & auront voix délibérative avec ceux du Conseil.

XXV.

Chaque administration de District sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de *Conseil de District*, l'autre sous celui de *Directoire de District*; & ce Directoire sera composé de quatre Membres.

XXVI.

Le Président de l'administration de District pourra de même assister, & aura droit de présider au directoire de District. Ce directoire pourra également se choisir un Vice-Président.

XXVII.

Tout ce qui est prescrit par les articles XXII, XXIII &

& XXIV ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement, le droit de séance & de voix délibérative des Membres du directoire de Département, aura lieu de même pour ceux des directoires de District.

XXVIII.

Les administrations & les directoires de District seront entièrement subordonnés aux administrations & directoires de Département.

XXIX.

Les Conseils de District ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du Conseil de Département.

XXX.

Les Conseils de District ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire & les matières à soumettre à l'administration de Département pour l'intérêt du District, de disposer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

XXXI.

Les directoires de District seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur District, sous la direction & l'autorité de l'administration de Département & de son directoire, & ils ne pourront faire exécuter aucuns Arrêtés du Conseil de District, en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de Département.

SECTION III.

Des fonctions des Assemblées Administratives.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations de Département seront chargées, sous l'inspection du Corps législatif, & en vertu de ses Décrets :

1°. De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque Département. Cette répartition sera faite par les administrations de Département entre les Districts de leur ressort, & par les administrations de District entre les Municipalités.

2°. D'ordonner & de faire faire suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette & de cotisation entre les contribuables de chaque Municipalité.

3°. De régler & de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le versement du produit de ces contributions, que le service & les fonctions des Agens qui en seront chargés.

4°. D'ordonner & de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque Département sur le produit des mêmes contributions.

II.

Les administrations de Département seront encore chargées, sous l'autorité & l'inspection du Roi, comme chef suprême de la Nation & de l'administration générale du Royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

1°. Au soulagement des pauvres & à la police des mendians & vagabonds.

2°. A l'inſpection & à l'amélioration du régime des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, établiſſemens & ateliers de charité, Priſons, Maiſons d'arrêt & de correction.

3°. A la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral.

4°. A la manutention & à l'emploi des fonds deſtinés en chaque Département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'induſtrie, & à toute eſpèce de bienfaiſance publique.

5°. A la conſervation des propriétés publiques.

6°. A celle des forêts, rivières, chemins & autres choſes communes.

7°. A la direction & confection des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autoriſés dans le Département.

8°. A l'entretien, réparation & reconſtruction des Egliſes, Presbytères & autres objets néceſſaires au ſervice du culte religieux

9°. Au maintien de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité publique.

10°. Enfin, au ſervice & à l'emploi des Milices ou Gardes Nationales, ainſi qu'il ſera réglé par des Décrets particuliers par nous ſanctionnés ou acceptés.

III.

Les adminiſtrations de Diſtrict ne participeront à toutes ces fonctions, dans le reſſort de chaque Diſtrict, que ſous l'autorité interpoſée des adminiſtrations de Département.

IV.

Les adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſeront toujours tenues de ſe conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la Conſtitu-

tion, & aux Décrets des légiflatures par nous fanctionnés.

V.

Les délibérations des Affemblées adminiftratives de Département, fur tous les objets qui intérefferont le régime de l'adminiftration générale du Royaume, ou fur des entreprifes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expédition des affaires particulières, & de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autorifation fpéciale ne fera pas néceffaire.

V I.

Les adminiftrations de Département & de Diftrict ne pourront établir aucun impôt, pour quelque caufe & fous quelque dénomination que ce foit, en répartir au-delà des fommes & du temps fixés par le Corps légiflatif, ni faire aucun emprunt fans y être autorifées par lui, fauf à pourvoir à l'établiffement des moyens propres à leur procurer les fonds néceffaires au paiement des dettes & des dépenfes locales, & aux befoins imprévus & urgens.

V I I.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions adminiftratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

V I I I.

Du jour où les adminiftrations de Département & de Diftrict feront formées, les Etats provinciaux, les Affemblées Provinciales & les Affemblées inférieures qui

existent actuellement, demeureront supprimés, & cesseront entièrement leurs fonctions.

I X.

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de Département & le pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis, Intendans & leurs Subdélégués, cesseront toutes fonctions aussi-tôt que les administrations de Département seront entrées en activité.

X.

DANS les Provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, & qui sont divisés en plusieurs Départemens, chaque administration de Département nommera deux Commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la Province, & pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de Département.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une instruction par Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le ROI, DE SAINT-PRIEST. *Visa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'Etat.

INSTRUCTION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des Aſſemblées Repréſentatives, & des Corps Adminiſtratifs.

Du 8 Janvier 1790.

LE Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 22 Décembre 1789, ſur la formation des Aſſemblées repréſentatives & des Corps adminiſtratifs, eſt diviſé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les diſpoſitions fondamentales de la nouvelle organiſation du Royaume en Départemens, en Diſtricts & en Cantons, & quelques règles communes à la double repréſentation élevée ſur cette nouvelle organiſation ; ſavoir, la repréſentation nationale dans le Corps légiſlatif, & la repréſentation des Citoyens de chaque Département dans les Corps adminiſtratifs.

La première ſection du Décret établit les principes & les formes des élections. Les Aſſemblées d'élection ſont de deux eſpèces : les premières, appelées primaires, ſont celles dans leſquelles tous les Citoyens actifs ſe réuniront pour nommer des Electeurs ; les ſecondes ſont celles des Electeurs qui auront été nommés par les Aſſemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette ſection trai-

tent des Aſſemblées primaires qui ſont les mêmes, c'eſt-à-dire, qui ſont formées de la même manière, & qui ſervent également pour parvenir à la nomination, ſoit des Repréſentans dans le Corps légiſlatif, ſoit des Adminiſtrateurs de Département & de Diſtrict.

Les quatorze articles ſuivans de la même ſection, ne concernent que les Aſſemblées des Electeurs, lorſqu'il s'agit de nommer les Repréſentans au Corps légiſlatif, & preſcrivent les formes à ſuivre pour l'élection de ces Repréſentans.

La ſeconde ſection du Décret traite de la formation & de l'organiſation des Corps adminiſtratifs dans les Départemens & dans les Diſtricts.

Les onze premiers articles de cette ſection ſont relatifs aux Aſſemblées des Electeurs, lorſqu'il s'agit de nommer les Membres de ces Corps adminiſtratifs.

Les vingt derniers articles expliquent de quelle manière les Corps adminiſtratifs doivent être compoſés, organiſés & renouvelés.

Enfin la troiſième ſection du Décret traite de la nature des pouvoirs & de l'étendue des fonctions des Corps adminiſtratifs.

§. I.

Obſervations ſur les premiers articles du Décret.

Tous les François ſont frères & ne compoſent qu'une famille. Ils vont concourir, de toutes les parties du Royaume, à la formation de leurs lois : les règles & les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle diviſion du territoire commun détruit toute diſproportion ſenſible dans la repréſentation, & toute inégalité d'avantages & de déſavantages politiques. Cette diviſion étoit deſirable ſous pluſieurs rap-

ports civils & moraux, mais ſur-tout elle eſt néceſſaire pour fonder ſolidement la Conſtitution, & pour en garantir la ſtabilité : que de motifs pour tous les bons Citoyens d'en accélérer l'exécution !

Les Elections à faire pour compoſer la prochaine Légiſlature, qui remplacera l'Aſſemblée Nationale actuelle, & celles qui ſont néceſſaires en ce moment même pour la formation des Corps adminiſtratifs, qui feront diſparoître les derniers veſtiges du régime ancien, dépendent abſolument de la prompte organiſation des Départemens en Diſtricts, & des Diſtricts en Cantons.

L'Aſſemblée Nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit néceſſaire pour faciliter les opérations locales, & pour en hâter le ſuccès. Elle a fixé les chefs-lieux des Départemens & des Diſtricts, avec cette modification que l'Aſſemblée des Electeurs qui nommeront les Repréſentans au Corps légiſlatif, ſera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les Diſtricts : elle a même laiſſé la faculté d'alterner ainſi entre certaines Villes du même Département pour la ſeſſion du Corps adminiſtratif, ſi les Citoyens du Département le trouvent convenable.

L'Aſſemblée Nationale a encore tracé les limites de chaque Département & de chaque Diſtrict, telles qu'elles ont paru convenables au premier apperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le beſoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il eſt difficile que les motifs en ſoient aſſez preſſans pour que les diviſions indiquées par l'Aſſemblée Nationale, ne puiſſent pas être ſuivies, au moins inſtantanément, pour la première tenue des Aſſemblées qui vont être convoquées, & dont rien ne pourroit autoriſer un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux repréſentations de ceux qui ſe croiront fondés à en faire. Les

Corps adminiſtratifs, une fois formés & établis en chaque Département & en chaque Diſtrict, deviendront les Juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entr'eux, toutes les rectifications dont leurs limites reſpectives ſe trouveront ſuſceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général; & s'il arrivoit qu'ils ne puſſent pas s'accorder ſur quelques-unes, l'Aſſemblée Nationale les réglera ſur les Mémoires qu'ils feront parvenir.

Il ſeroit bien deſirable que la diviſion des Cantons pût ſe faire inceſſamment en chaque Diſtrict; mais elle n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire à la formation des prochaines Aſſemblées. Dans les Départemens où cette diviſion n'aura pu être fixée par l'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu les Députés du pays, il ſera proviſoirement ſuivie pour les premières élections ſeulement. Dans les Départemens où elle n'aura pas pu être faite par l'Aſſemblée Nationale, il ſuffira de former des réunions de Paroiſſes voiſines, en compoſant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de Paroiſſes, ſuivant les forces de leur population, de manière que chaque aggrégation fourniſſe un nombre de Citoyens actifs ſuffiſant pour former une Aſſemblée primaire, & approchant, le plus près qu'il ſera poſſible, du nombre de ſix cents.

L'Aſſemblée Nationale invite les Membres des Municipalités de chaque Paroiſſe à ſeconder de tout leur zèle cette réunion des Communautés contiguës, que le voiſinage, l'état de la population & les autres convenances locales appelleront à s'aggréger pour compoſer enſemble une Aſſemblée primaire.

§. II.

Eclairciſſemens ſur les vingt-un premiers Articles de la Section première du Décret concernant les Aſſemblées primaires.

Lorsqu'il s'agira de nommer des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ou lorſqu'il s'agira de compoſer & de renouveler les Corps adminiſtratifs, les Citoyens ne ſe réuniront pas par Aſſemblées de Paroiſſe ou de Communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des Municipalités; mais par Aſſemblées primaires dans les Cantons, ou de la manière qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les Diſtricts où les Cantons ne seront pas encore formés. Les véritables élémens de la repréſentation nationale ne seront pas ainſi dans les Municipalités, mais dans les Aſſemblées primaires des Cantons.

La principale raiſon qui a déterminé l'Aſſemblée Nationale à préférer les aſſemblées primaires par cantons, aux ſimples aſſemblées par Paroiſſes ou Communautés, eſt que les premières étant plus nombreuſes, déconcertent mieux les intrigues, détruiſent l'eſprit de corporation, affoibliſſent l'influence du crédit local, & par-là aſſurent davantage la liberté des élections. Les Citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très-petit déplacement, en conſidérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les citoyens actifs auront ſeuls le droit de ſe réunir pour former dans les cantons les aſſemblées primaires.

Chaque aſſemblée aura le droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux qui ſe préſenteront pour y être admis, & n'y recevra que les perſonnes qui réu-

ront toutes les conditions requifes pour être citoyen actif.

Ces conditions detaillées dans l'article III de la première fection du Décret, font :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis.

3°. D'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domefticité, c'eft-à-dire, de ferviteur à gages.

Les expreffions, *ou devenu François*, employées dans la rédaction de la première condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucuns des moyens d'acquérir le titre & les droits de citoyen en France, que les légiflatures pourront établir, autres que les lettres de naturalifation, qui, jufqu'à préfent, ont été pour nous la feule voie de conférer la qualité de citoyen aux Etrangers.

La *contribution directe* dont il eft parlé dans la quatrième condition, s'entend de toute impofition foncière ou perfonnelle, c'eft-à-dire, affife directement fur les fonds de terre, ou affife directement fur les perfonnes, qui fe lève par les voies du cadaftre ou des rôles de cotifation, & qui paffe immédiatement du contribuable cotifé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation & l'impofition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, font des contributions directes. Les contributions indirectes, au contraire, font tous les impôts affis fur la fabrication, la vente, le tranfport & l'introduction de plufieurs objets de commerce & de confommation ; impôts, dont le produit ordinairement avancé par le Fabricant, le Mar-

chand ou le Voiturier, eſt ſupporté & indirectement payé par le conſommateur.

Les contribuables qui étoient cotiſés dans les derniers rôles de 1789 au taux preſcrit pour rendre citoyen actif ou éligible, & qui, par l'effet de la nouvelle impoſition des perſonnes & des biens ci-devant privilégiés, payeroient maintenant une cote moindre que ce taux, ſeront néanmoins admis aux prochaines élections, ſans tirer à conſéquence pour les ſuivantes.

Ces autres expreſſions, *de la valeur locale de trois journées de travail*, ſignifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif, doit varier dans les différentes parties du Royaume, à proportion de la valeur des ſalaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail; mais qu'elle doit toujours ſe monter par-tout au triple de la valeur d'une journée travail, ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des ſalaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers les faillis & les débiteurs inſolvables, ſont exclus des aſſemblées primaires. Les enfans qui auront reçu & qui retiendront, à titre gratuit, quel qu'il ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans payer leur part virile de ſes dettes, ſont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés, qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant ſon inſolvabilité notoirement reconnue. L'excluſion du débiteur ceſſera lorſqu'il aura payé ſes créanciers, & celle de l'enfant lorſqu'il aura payé ſa portion virile des dettes de ſon père.

La *portion virile* eſt pour chaque enfant, la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer, s'il eût hérité de ſon père.

A l'avenir, il y aura pluſieurs autres conditions à

remplir pour être admis aux assemblées primaires ; savoir : celle de l'inscription au tableau civique dont il est parlé à l'article IV, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans ; la prestation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du Président de l'administration de District, du serment patriotique prescrit par l'article VIII, & l'inscription au tableau des Citoyens actifs, qui sera dressé en chaque Municipalité, aux termes du même article VIII.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections ; mais le Décret que l'Assemblée Nationale a rendu le 28 Décembre dernier, ordonne qu'il y sera suppléé de la manière suivante. Aussi-tôt que les prochaines Assemblées primaires seront formées & auront nommé leur Président & leur Secrétaire, comme il sera expliqué ci-après, le Président & le Secrétaire prêteront, en présence de l'Assemblée, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de choisir en leur ame & conscience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.* Ensuite tous les Membres de l'Assemblée feront le même serment entre les mains du Président. Ceux qui s'y refuseroient, seroient incapables d'élire & d'être élus.

Les Citoyens qui auront exercé leur droit de Citoyen actif dans une des assemblées primaires, ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même assister à une autre assemblée.

Tout Citoyen actif doit se présenter en personne, & les assemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelque état & condition qu'il soit, à voter par Procureur. L'article IX de la première section du Décret a consacré cette règle constitutionnelle, que dans

aucune assemblée personne ne pourra se faire représenter par un autre.

L'abolition des Ordres étant une des bases fondamentales de la Constitution, aucune assemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par Ordres; mais tous les Citoyens de chaque canton, sans aucune distinction de rang, d'état ni de condition, se réuniront dans les mêmes assemblées primaires, & voteront ensemble pour les élections que chaque assemblée aura le droit de faire.

Dans tout canton, il y aura toujours une assemblée primaire, & il pourra y en avoir plusieurs dans le même canton.

Il y aura une assemblée primaire dans le canton, quoique le nombre des Citoyens actifs s'y trouve moindre de cent; & il n'y en aura qu'une, tant que le nombre des Citoyens actifs ne s'y élèvera pas à neuf cents.

Dès que la population d'un canton fournira neuf cents Citoyens actifs, il sera nécessaire d'y former plusieurs assemblées primaires, en observant 1°. que chaque assemblée approche toujours, de plus près qu'il sera possible, du nombre six cents; 2°. qu'aucune assemblée ne soit jamais au-dessous de quatre cent cinquante. C'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment pour déterminer le nombre des assemblées nécessaire à former en chaque canton, & la force de chacune d'elles. L'article XIII de la première section du Décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent suffire pour guider dans tous les autres cas.

Il sera facile, aussi-tôt que la division des cantons sera fixée, de reconnoître combien chaque canton renfermera de Citoyens actifs, combien d'assemblées primaires devront se former dans ce canton, & quelle portion de

la population du canton devra être attachée à chaque Afsemblée primaire. Il suffira pour cela que les Corps Municipaux dressent le tableau des Citoyens actifs de chaque paroisse ou communauté. Le résultat général de tous ces tableaux réunis, donnera pour chaque canton tous les éclaircissemens qu'on peut desirer.

Le nombre des Assemblées primaires sera déterminé dans chaque canton par celui des Citoyens actifs domiciliés dans le canton, & qui auront le droit de se présenter aux Assemblées, quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les Villes auront particulièrement leurs Assemblées primaires. Celles de quatre mille ames & au-dessous, n'en auront qu'une. Il y en aura deux dans celles de quatre mille ames jusqu'à huit mille, trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. Ces Assemblées ne se formeront pas par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers, ou arrondissemens.

Le premier acte de chaque Assemblée primaire, après qu'elle sera formée, sera d'élire un Président & un Secrétaire. Le Doyen d'âge tiendra la séance, & un des Membres de l'Assemblée fera les fonctions de Secrétaire, jusqu'à ce que ces premières élections soient faites. On y procédera par la voie *du scrutin individuel*, *& à la pluralité absolue* des suffrages : les trois plus anciens d'âge après le Doyen, feront provisoirement l'office de Scrutateurs en présence de l'Assemblée.

Le Président & le Secrétaire élus prêteront aussi-tôt à l'Assemblée le serment patriotique dont il a été parlé ci-dessus, *page* 29, &c. Président recevra ensuite celui de l'Assemblée, avant qu'il puisse être fait aucune autre opération.

Après ces ſermens prêtés, l'Aſſemblée procédera, par un ſeul *ſcrutin de liſte ſimple*, à la nomination de trois Scrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin, l'Aſſemblée nommera les Electeurs qui ſeront chargés d'élire les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, & le choix en ſera fait en *un ſeul ſcrutin de liſte double* du nombre des Electeurs que l'Aſſemblée aura droit de nommer.

Il eſt néceſſaire de bien entendre les différences qui ſe trouvent entre les diverſes manières d'élire, ſoit *à la pluralité abſolue* des ſuffrages, ou *à la pluralité relative*, ſoit au ſcrutin *individuel*, ou *de liſte ſimple*, ou *de liſte double.*

L'élection à la *pluralite abſolue* des ſuffrages, eſt celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la *pluralité relative* des ſuffrages, eſt celle pour laquelle il ſuffit d'avoir obtenu plus de voix que ſes compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève pas à la moitié du nombre total des ſuffrages. Ainſi, de douze Electeurs, cinq nomment *A*, quatre nomment *B*, les trois autres nomment *C*; il faudroit ſept voix réunies ſur *A*, pour qu'il fût élu à la *pluralité abſolue;* mais il eſt élu par cinq voix à la *pluralité relative*, parce qu'il en a une plus que *B*, & deux plus que *C.*

Le *ſcrutin individuel* eſt celui par lequel on vote ſéparément ſur chacun des ſujets à élire, en recommençant autant de ſcrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le ſcrutin de *liſte ſimple* eſt celui par lequel on vote à la fois ſur tous les ſujets à élire, en écrivant autant de

noms

noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Le ſcrutin de *liſte double* eſt celui par lequel non-ſeulement chaque Electeur vote à la fois ſur tous les ſujets à lire, mais encore déſigne un nombre de ſujets double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens ſcrutins ont chacun des avantages & des inconvéniens particuliers. L'Aſſemblée Nationale en a varié l'application, ſuivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

Lorſqu'on élit *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, ainſi qu'il eſt dit dans l'article XV de la première ſection du Décret, il faut obtenir cette pluralité abſolue, même au troiſième tour de ſcrutin, lorſque les deux premiers tours ne l'ont pas produite. C'eſt par cette raiſon, qu'après le ſecond tour de ſcrutin, les noms des deux Candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ſont proclamés à l'Aſſemblée, & qu'il n'eſt permis de voter qu'entr'eux ſeulement au troiſième tour. Le cas du partage des voix à ce troiſième tour, fait alors une néceſſité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité abſolue des ſuffrages, qui devient impoſſible à obtenir. Le Décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en eſt pas de même lorſque l'élection ſe fait au ſcrutin de *liſte ſimple*, ou de *liſte double*, ainſi qu'il eſt dit dans les articles XVI & XX de la première ſection du Décret. Ceux qui ont obtenu la pluralité des ſuffrages au premier tour de ſcrutin, ſont élus S'il reſte des places à remplir, on fait un ſecond tour de ſcrutin, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue : mais s'il faut

passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des sujets à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer les noms des deux Candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des Electeurs peuvent encore se porter librément sur tous les sujets, & c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de *liste double*, qu'au second & au troisième tour, les noms inscrits dans la liste ou le bulletin de chaque Electeur, ne doivent être doubles que du nombre seulement des sujets qui restent à élire. C'est par ce scrutin de *liste double*, que l'article XX de la première section du Décret, prescrit aux Assemblées primaires de nommer les Electeurs.

Le nombre d'Electeurs que chaque Assemblée a le droit de nommer, est fixé, par l'article XVII, à un Electeur par cent Citoyens actifs; en sorte que jusqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un Electeur, & qu'il en doit être nommé deux, depuis cent cinquante-un Citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, & ainsi de suite. Mais il faut observer que le nombre des Citoyens actifs, qui détermine celui des Electeurs à nommer, ne se règle pas par les seuls votans présens à l'Assemblée. On doit compter tous les Citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'Assemblée Primaire, & qui pourroient se présenter & voter.

Les Assemblées Primaires doivent choisir les Electeurs qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des Citoyens éligibles du canton; & pour être éligibles, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article XIX a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§. III.

Développement des quatorze derniers articles de la Section première du Décret concernant les Assemblées des Electeurs, nommant au Corps législatif.

Lorsque les Assemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même Département, tous les Electeurs nommés se réuniront, de quelque état & condition qu'ils soient, en une seule Assemblée qui élira les Représentans à l'Assemblée Nationale.

Si cependant une Assemblée d'Electeurs se trouvoit tellement nombreuse, qu'elle ne pût ni être réunie, ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit se diviser en deux sections, & le récensement des scrutins particuliers de chaque section se feroit en commun entre leurs scrutateurs réunis, & en présence des Commissaires que chaque section pourroit nommer pour y assister.

Ainsi la subdivision des Départemens en Districts n'est d'aucune utilité, & n'a point d'application au mode des élections pour le Corps législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'article XXI de la première section du Décret, qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & l'Assemblée Nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition, a été de conserver davantage la fidélité & la pureté de la représentation, en rendant plus directe & plus immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs représentans.

C'est dans le même esprit, & pour prévenir la prépondérance qu'un chef-lieu d'élection permanent auroit pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé par l'article XXIII, que l'Assemblée des Electeurs tiendra alternati-

vement dans les chefs-lieux des différens Diſtricts de chaque Département.

Lorſque les Electeurs d'un Département, réunis, auront formé leur Aſſemblée, ils procéderont dans le même ordre & dans les mêmes formes que les Aſſemblées primaires, d'abord à la nomination d'un Préſident & d'un Secrétaire, enſuite à la preſtation du ſerment patriotique, puis au choix de trois ſcrutateurs, & enfin à l'élection des Repréſentans que ce Département aura le droit de nommer à l'Aſſemblée Nationale.

La nomination des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale doit toujours être faite au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.* L'article XXV contient, ſur la manière de procéder à cette élection, des explications détaillées, dont il ne ſera permis ſous aucun prétexte de s'écarter.

Les Electeurs de chaque Département obſerveront de ne choiſir les Repréſentans qu'ils nommeront à l'Aſſemblée Nationale, que dans le nombre des Citoyens éligibles du Département; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif précédemment expliquées, les deux conditions ſuivantes: 1°. de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent; 2°. d'avoir en outre une propriété foncière quelconque.

Les Electeurs ne perdront pas de vue les diſpoſitions du Décret que l'Aſſemblée Nationale a rendu le 24 Décembre dernier, & que le Roi s'eſt empreſſé de ſanctionner, qui ſtatue:

1°. Que les non-catholiques qui auront rempli toutes les conditions preſcrites pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'adminiſtration, ſans exception.

2°. Qu'ils ſont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres Citoyens.

3°. Que l'Aſſemblée Nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux Juifs, ſur l'état deſquels elle ſe réſerve de prononcer.

4°. Qu'au ſurplus il ne pourra être oppoſé à l'éligibilité d'un Citoyen, d'autres motifs d'excluſion que ceux qui réſultent des Décrets conſtitutionnels.

Tous les Départemens doivent participer proportionnellement à la repréſentation nationale dans le Corps légiſlatif. Ils doivent donc envoyer un nombre de Repréſentans, proportionné non-ſeulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques.

Le reſpect de l'Aſſemblée Nationale pour ce principe fondamental, l'a déterminée à diſtribuer le nombre des Repréſentans entre tous les Départemens du Royaume, en prenant pour baſes de cette diſtribution les trois élémens du territoire, de la population & de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de juſtice dans les réſultats, que de facilité dans le procédé.

La baſe territoriale eſt invariable; elle eſt à-peu-près égale entre tous les Départemens établis par la nouvelle diviſion du Royaume. On peut donc équitablement attribuer à chacun des Départemens, une part de députation égale (1) & fixe, à raiſon de leur territoire.

Les baſes de la population & de la contribution directe ſont variables, & d'un effet inégal entre les divers Départemens; mais il eſt un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle, & de la rendre invariable,

(1) Paris ſeul fait exception à cette règle, comme on le verra à la page 38.

malgré la variabilité de la population & des contributions. L'Aſſemblée Nationale a ſaiſi ce moyen qui conſiſte à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du Royaume; l'autre à la maſſe entière des contributions directes, & de faire participer chaque Département à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, & de ce qu'il paiera de contribution directe.

Le principe conſtitutionnel ſur cette matière & le mode de le pratiquer ſont fixés par les articles XXVII, XXVIII, XXIX & XXX de la première ſection du Décret.

Le nombre des Départemens du Royaume eſt fixé à quatre-vingt-trois, & celui des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſera de ſept cent quarante-cinq; la compoſition particulière du Département de Paris a néceſſité cette modification à l'article XXVI.

De ces ſept cent quarante-cinq Repréſentans, deux cent quarante-ſept ſeront attachés au territoire, & les quatre-vingt-deux Départemens autres que Paris, en nommeront deux cent quarante-ſix par nombre égal entr'eux, de manière que chacun de ces Départemens députera trois Repréſentans de cette première claſſe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-ſeptième.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres Repréſentans, la première moitié formant deux cent quarante-neuf Repréſentans, ſera envoyée par les quatre-vingt-trois Départemens, à raiſon de la population active de chaque Département. Pour y parvenir, la population totale du Royaume ſera diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque Département aura le droit de nommer autant de Repréſentans de cette ſeconde claſſe, qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La feconde moitié, formant deux cent quarante-neuf Repréfentans, fe diftribuera par une femblable opération entre les quatre-vingt-trois Départemens, à raifon de la fomme refpective des contributions directes de chaque Département. La maffe entière de la contribution directe du Royaume fera de même divifée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque Département nommera autant de Députés de cette troifième claffe qu'il paiera de ces deux cent-quarante-neuvièmes.

La fomme de la population active de chaque Département fera facilement connue, puifque chaque Affemblée primaire nommera un Electeur par cent Citoyens actifs; ainfi le nombre des Electeurs envoyés par chaque Canton, indiquera celui des Citoyens actifs du Canton; & le nombre total des Electeurs nommés en chaque Département, conftatera le taux de la population active du Département.

Les Affemblées d'Electeurs, qui vont être inceffamment convoquées en chaque Département pour la formation des Corps Adminiftratifs, auront foin de dreffer un tableau de la population active de leur Département, en prenant pour bafe le nombre des Electeurs nommés par les Affemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau, dont un fera envoyé fans retard au Préfident de l'Affemblée Nationale, & l'autre fera remis & dépofé aux archives de l'Adminiftration de Département. Le réfultat de tous ces tableaux particuliers, remis par les quatre-vingt-trois Départemens, donnera l'état général de la population active de tout le Royaume, & l'état comparé de la population relative des Départemens entr'eux. Ces états feront publiés & adreffés aux Adminiftrations de Département, pour être confervés dans leurs archives.

La ſomme de contribution directe qui ſera payée par chaque Département, ſera de même aiſément connue, puiſque les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict préſideront au régime & à la répartition de ces contributions. L'état de leur montant total levé actuellement dans toute l'étendue du Royaume, ſera inceſſamment dreſſé, publié & adreſſé aux Adminiſtrations de Département, auſſi-tôt qu'elles ſeront établies.

Ces renſeignemens généraux, joints à ceux que les Corps Adminiſtratifs & les Electeurs eux-mêmes ſeront à portée d'acquérir ſur les lieux, mettront les Aſſemblées d'Electeurs de chaque Département en état de reconnoître ſans embarras, dès les premières élections pour la prochaine légiſlature, le nombre des Repréſentans qu'elles devront nommer, ſuivant les articles XXIX & XXX, à raiſon, tant de la population que de la contribution directe de leur Département. Les Elections ſubſéquentes éprouveront encore moins de difficulté, parce que la méthode de combiner les trois baſes conſtitutionnelles de la repréſentation nationale, reconnue très-ſimple dès la première épreuve, ſe ſimplifiera de plus en plus par l'expérience, & deviendra bientôt familière par l'habitude. La Conſtitution de la France offrira à toutes les nations un modèle de la repréſentation la plus exacte par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la compoſer.

Après que chaque Aſſemblée d'Electeurs aura nommé les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, elle procédera à la nominotion des Suppléans deſtinés à remplacer les Repréſentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article XXXIII de la première ſection du Décret, n'autoriſe la ſubſtitution des Suppléans aux Repréſentans élus, que dans deux cas; celui de la mort de ces der-

niers, ou celui de leur démiſſion. Par cette raiſon, il a paru ſuffiſant de réduire le nombre des Suppléans que chaque Aſſemblée pourra nommer, au tiers de celui des Repréſentans qu'elle aura eu le droit d'élire.

Les Suppléans feront nommés au ſcrutin de *liſte double*, & à la ſimple *pluralité relative* des ſuffrages. Cette nomination finira ainſi en un ſeul tour de ſcrutin, puiſque dès le premier tour, tous ceux, juſqu'au nombre preſcrit, qui auront obtenu le plus de voix, feront définitivement élus, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils aient réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Le premier Elu des Suppléans ſera le premier appelé en remplacement; le ſecond le ſera après lui, & ainſi de ſuite. Quand le nombre des Repréſentans ſera impair, le tiers des Suppléans ſera fixé par la fraction la plus forte; de manière qu'on élira deux Suppléans pour cinq Repréſentans, trois pour ſept & pour huit, & de même progreſſivement.

Le procès-verbal de l'élection eſt le ſeul acte qui pourra être remis par les Electeurs aux Repréſentans. Il eſt auſſi le ſeul titre à conſidérer pour l'exercice des fonctions des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du Corps légiſlatif, qui eſt eſſentiellement délibérant, à la liberté de ſuffrages dont chacun de ſes Membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ces Membres, qui ne ſont point les Repréſentans du Département qui les a envoyés, mais les repréſentans de la Nation, enfin, à la néceſſité de la ſubordination politique des différentes ſections de la Nation au Corps de la Nation entière, aucune Aſſemblée d'Electeurs ne poura ni inſérer dans le procès-verbal de l'Election, ni rédiger ſéparément aucuns mandats impératifs; elle ne pourra pas même charger les Repréſentans qu'elle aura nommés, d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les Electeurs

& les Aſſemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions & des inſtructions, pour les faire parvenir au Corps légiſlatif; mais ils ſeront tenus de les lui adreſſer directement.

Ces diſpoſitions conſacrées par l'article XXXIV, & celle de l'article XXXV, qui défend, tant aux Aſſemblées d'Electeurs qu'aux Aſſemblées primaires, de continuer leurs Séances après les Elections finies, & de les reprendre avant l'époque des Elections ſuivantes, doivent être reſpectées comme des maximes eſſentielles à la ſtabilité de la Conſtitution, à la pureté de ſon eſprit, & au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs : elles doivent être obſervées à la rigueur dans tous les cas.

§. IV.

Obſervations ſur les onze premiers Articles de la Section II du Décret concernant les Aſſemblées des Electeurs nommant aux Corps Adminiſtratifs.

La ſeconde Section du Décret ne traite plus du Corps légiſlatif, mais de la formation & de l'organiſation des adminiſtrations de Département & Diſtrict.

Cette partie du Décret eſt celle dont il faut ſe pénétrer ſpécialement pour diriger ou ſuivre les premières opérations qui vont ſe faire dans les Départemens, au moment très-prochain de l'établiſſement des Corps Adminiſtratifs.

Il n'y a auſſi qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les Aſſemblées primaires & les Aſſemblées Adminiſtratives, ſuivant l'article Ier. de la ſection II, comme il a été dit plus haut qu'il n'y en a qu'un entre les Aſſemblées primaires & l'Aſſemblée Nationale.

L'article II ajoute qu'après avoir nommé les Députés

à l'*Assemblée Nationale*, les *mêmes Electeurs* éliront les Administrateurs du Département. Il est évident par-là que tout ce qui est prescrit par la première section du Décret, & tout ce qui est expliqué dans le §. II de cette Instruction, touchant les Assemblées primaires & la nomination des Electeurs pour l'Assemblée Nationale, sert en même temps & s'applique aux élections relatives à la formation des Corps administratifs.

Si l'intérêt du Royaume permettoit d'attendre pour l'établissement de ces Corps, l'époque des élections à la prochaine législature, les Electeurs qui auroient été choisis pour nommer les Membres de cette législature, seroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les Membres des administrations de Département & de District. Mais la formation de ces Administrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les Assemblées primaires, comme s'il s'agissoit de choisir des Electeurs pour une législature, & en observant les formes établies par les vingt-un premiers articles de la section première du Décret.

Les renouvellemens de la moitié des Membres des Corps administratifs, qui auront lieu par la suite tous les deux ans, seront faits, aux termes des articles II & III de la section II, par les Electeurs qui auront élu les Représentans au Corps législatif.

A la prochaine convocation, les Assemblées primaires se formeront comme il a été dit au paragraphe II de la présente Instruction. Elles éliront leur Président, leur Secrétaire & trois Scrutateurs; elles nommeront ensuite les Electeurs au scrutin de *liste double*, & à raison d'un Electeur sur cent Citoyens actifs.

Les Electeurs nommés par toutes les Assemblées primaires de chaque Département, se réuniront en une seule Assemblée au chef-lieu de Département, c'est-à-

dire, dans la Ville désignée pour être le siége de l'administration. Si cependant le nombre des Electeurs se trouvoit trop considérable, ils pourroient diviser leur Assemblée en deux sections, comme il a été dit à la page 35.

Aussi-tôt que l'Assemblée des Electeurs sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire, qui prêteront à l'Assemblée le serment patriotique, & le Président recevra celui de l'Assemblée. Il sera procédé ensuite à la nomination de trois Scrutateurs.

Toutes ces opérations seront faites de la même manière & dans les mêmes formes que s'il s'agissoit d'une Assemblée d'Electeurs nommant au Corps législatif. Il faut recourir sur tous ces points aux développemens contenus au paragraphe II de cette Instruction.

Les Electeurs nommeront trente - six Membres pour composer l'administration de Département.

Ces trente-six Membres de l'administration de Département, seront élus au scrutin de *liste double & à la pluralité absolue des suffrages*, aux termes de l'article II de la seconde section du Décret ; c'est-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, seront définitivement élus, & qu'il en sera de même au second tour, s'il a été nécessaire d'y passer ; mais s'il faut faire un troisième tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages suffira cette troisième fois pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-six Membres de l'administration de Département, les Electeurs procéderont de suite à l'élection d'un Procureur général Syndic. Cette élection sera faite au *scrutin individuel*, & *à la pluralité absolue des suffrages*.

Le Procureur général Syndic doit être choisi dans le nombre des Citoyens résidans habituellement dans le Dé-

partement, & n'ayant aucun ſervice ou emploi qui puiſſe le diſtraire des fonctions aſſidues du ſyndicat.

Les Electeurs pourront choiſir les Membres de l'adminiſtration de Département, & le Procureur général Syndic, parmi les Citoyens éligibles de tous les Diſtricts du Département; mais en obſervant néanmoins que dans le nombre des trente-ſix Membres, il y en ait toujours deux au moins de chaque Diſtrict.

Cette néceſſité d'élire toujours deux Membres au moins de chaque Diſtrict, pourroit ſouvent ne pas ſe trouver remplie, ſi les Electeurs votoient à la fois & indiſtinctement pour l'élection des trente-ſix Membres de l'adminiſtration; car il arriveroit fréquemment, que dans un auſſi grand nombre de ſujets entre leſquels les ſuffrages ſe feroient diſtribués, la pluralité ne ſe trouveroit pas réunie ſur deux de chaque Diſtrict. Il eſt donc néceſſaire de faire d'abord autant de ſcrutins particuliers qu'il y a de Diſtricts dans le Département, & de voter ſéparément pour l'élection des deux Adminiſtrateurs qui devront être tirés de chaque Diſtrict, par liſte double de ce nombre deux; enſuite les Electeurs pourront voter par un même ſcrutin, ſur tous les Membres qui reſteront à élire, & qui pourront être pris dans l'étendue de tous les Diſtricts indiſtinctement, en faiſant une liſte double du nombre de ces Membres reſtant à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'adminiſtration de Département, ſont, 1°. d'être Citoyen actif du Département; 2°. de réunir à toutes les qualités de Citoyen actif, expliquées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'Adminiſtrateur de Département, & celles,

1°. D'Adminiſtrateur de Diſtrict; 2°. de Membre

d'un Corps municipal ; 3°. de Percepteur des impositions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernières fonctions, se trouvoient élus à l'administration de Département, ils seroient tenus d'opter incontinent.

Lorsque l'Assemblée des Electeurs aura composé l'administration de Département, & clos le Procès-verbal de ses élections, elle en remettra un double au Roi, & en adressera un autre au Président de l'Assemblée Nationale ; ensuite elle se désunira. Les Electeurs de chaque District, c'est-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les Assemblées primaires du ressort du même District, se rendront de suite au chef-lieu du District, & s'y réuniront pour nommer les Membres qui composeront l'administration de ce District. Ainsi la première Assemblée générale de tous les Electeurs de Département, se divisera en autant d'Assemblées particulières qu'il y aura de Districts dans l'étendue du Département.

Chaque Assemblée des Electeurs de District nommera son Président, son Secrétaire & trois Scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les Assemblées primaires, & pour l'Assemblée générale des Electeurs de Département.

Elle élira ensuite douze Membres pour composer l'administration de District.

Ces douze Membres de l'administration de District, seront élus au scrutin *de liste double*, & *à la pluralité absolue des suffrages*, de la même manière que les Membres des administrations de Département.

Après la nomination des douze Membres de l'administration de District, les Electeurs procéderont à l'élection d'un Procureur - Syndic. Cette élection sera faite comme celle du Procureur général Syndic de Département, *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*.

Les Electeurs pourront choisir les Membres de l'administration de District, & le Procureur-Syndic, parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du District.

Les conditions de l'éligibilité pour l'administration de District, sont, 1°. d'être Citoyen actif du District; 2°. de payer la même somme de contribution directe que pour l'administration de Département.

L'incompatibilité a lieu également contre les Percepteurs des impositions indirectes, les Membres des Corps municipaux, & réciproquement contre les Membres de l'administration de Département.

§. V.

Eclaircissemens sur les vingt derniers articles de la Section II du Décret concernant l'organisation des Corps administratifs.

Les Administrations de Département & de District sont permanentes suivant l'article XII, non dans le sens que leurs sessions puissent être continues & sans intervalle, mais parce que les Membres qui composeront les Corps administratifs, conserveront leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils seront élus; que ces Corps périodiquement renouvelés ne cesseront pas un instant d'exister, & que l'administration de Département sera faite chaque jour, sous leur influence & par l'autorité qui leur sera confiée.

Les Membres des administrations de Département & de District seront élus pour quatre ans, & resteront en fonctions pendant ce temps. Ils seront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'est-à-dire, que tous les deux ans il sortira dix-huit Membres de l'administration de Département, & six de celle de District, qui seront remplacés par un égal nombre de Membres nouvelle-

ment élus. Il ſera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui ſont établies pour la nomination des premiers Membres de ces adminiſtrations.

Le ſort déterminera la première fois, après les deux premières années d'exercice, quels Membres devront ſortir; les autres ceſſeront enſuite leurs fonctions tous les deux ans par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les Membres qui ſe trouveront en 1792 dans la première moitié dont le ſort décidera la ſortie, n'auront eu que deux ans d'exercice.

En procédant à ces renouvellemens pour l'adminiſtration de Département, les Electeurs ſeront attentifs à maintenir toujours dans cette adminiſtration deux Membres au moins de chaque Diſtrict; & par conſéquent lorſqu'un Diſtrict n'aura fourni que deux Membres à l'adminiſtration, ces Membres ſortant d'exercice, ne pourront être remplacés que par de nouveaux Membres élus parmi les Citoyens du même Diſtrict.

Le Procureur général Syndic du Département & les Procureurs-Syndics des Diſtricts, ſeront également élus pour quatre ans, après leſquels ils pourront être continués, par une nouvelle élection, pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront plus être réélus, ſi ce n'eſt après un intervalle de quatre ans.

Lorſque les Membres qui vont être nommés pour compoſer les Adminiſtrations, ſoit de Département, ſoit de Diſtrict, ſeront réunis pour tenir leur prochaine ſeſſion, ils procéderont, dès la première ſéance, à la nomination d'un d'entr'eux pour Préſident. Juſque-là le doyen d'âge préſidera. Les trois plus anciens après lui feront les fonctions de Scrutateurs, & un des Membres remplira proviſoirement celles de Secrétaire.

La nomination du Préſident ſera faite au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

L'élection

L'élection du Préfident fera fuivie immédiatement de celle d'un Secrétaire, qui fera nommé de même par les Membres de chaque Adminiftration, mais pris hors de leur fein. Il fera élu auffi *au fcrutin individuel & à la pluralité abfolue des fuffrages*; mais il pourra être changé, lorfque les Membres de l'adminiftration l'auront jugé convenable à la majorité des voix.

L'adminiftration de Département fera divifée en deux fections : la première portera le titre de *Confeil de Département*; & l'autre, celui de *Directoire de Département*.

Le directoire fera compofé de huit Membres de l'adminiftration ; les ving-huit autres formeront le confeil.

Pour opérer cette divifion, les trente-fix Membres de chaque adminiftration éliront, à la fin de leur première Seffion, *au fcrutin individuel & à la pluralité abfolue des fuffrages*, les huit d'entr'eux qui compoferont le Directoire.

Les Membres du Directoire feront en fonctions pendant quatre ans, & feront renouvelés tous les deux ans par moitié; la première fois au fort, après les deux premières années d'exercice ; enfuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainfi que la moitié des Membres qui feront élus, la première fois, au Directoire, n'y pourra refter que deux ans.

Il faut obferver, par rapport aux Directoires, que fi les Citoyens qui rempliront des places de Judicature, & qui réuniront les conditions d'éligibilité prefcrites, ne font pas exclus des Adminiftrations de Département & de Diftrict, fuivant l'article X de la feconde fection du Décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés Membres des Directoires, aux termes du même article, à caufe de l'incompatibilité qui réfulte de l'affiduité des fonctions que les Directoires d'une part, & les places de Judicature de l'autre, impofent également.

Les Directoires doivent être en tout temps, & fur-tout

en ce premier moment, composés de Citoyens sages, intelligens, laborieux, attachés à la Constitution, & qui n'ayent aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du Directoire.

C'est au Conseil de Département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'Administration du Département, & d'ordonner les travaux & les dépenses générales.

Il tiendra, pour cet effet, une session annuelle pendant un mois au plus, excepté la première, qui pourra être de six semaines.

Le Directoire, au contraire, sera toujours en activité, & s'occupera sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des Arrêtés pris par le Conseil, & de l'expédition des affaires particulières.

Le Président de l'Administration de Département, quoiqu'il ne soit pas compris dans les huit Membres dont le Directoire sera composé, aura le droit d'assister & de présider à toutes les séances du Directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président.

Tous les ans le Directoire rendra au Conseil de Département le compte de sa gestion, & ce compte sera publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles, que le Conseil de Département recevra & arrêtera le compte de la gestion du Directoire. Il sera même tenu de commencer par-là le travail de chaque session. Les Membres du Directoire se réuniront ensuite à ceux du Conseil, prendront séance & auront voix délibérative avec eux, de manière qu'à partir du compte rendu, la distinction du Conseil & du Directoire demeurera suspendue pendant la durée de la session, & tous les Membres de l'administration siégeront ensemble en assemblée générale.

Pendant la ſeſſion du Conſeil, les Membres éliront toutes les ſemaines, *au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue*, celui d'entr'eux qui aura la voix prépondérante dans le cas où les ſuffrages ſeroient partagés.

La même élection ſera faite tous les mois pour le Directoire, par les Membres qui le composeront.

Tout ce qui vient d'être dit pour les adminiſtrations de Département, aura lieu de la même manière pour les adminiſtrations de Diſtrict.

Celles-ci ſeront auſſi diviſées en deux ſections, l'une ſous le titre de *Conſeil de Diſtrict*, l'autre ſous celui de *Directoire de Diſtrict*

Le Directoire de Diſtrict ſera composé de quatre Membres.

Les douze Membres de l'adminiſtration de Diſtrict éliront, à la fin de leur première ſeſſion, au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, les quatre d'entreux qui composeront le Directoire. Ceux-ci ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié.

Le Conſeil de Diſtrict ne tiendra qu'une ſeſſion tous les ans, pendant quinze jours au plus; & comme la principale utilité des adminiſtrations de Diſtrict, eſt d'éclairer celle de Département ſur les beſoins de chaque Diſtrict, l'ouverture de cette ſeſſion annuelle des Conſeils de Diſtrict précédera d'un mois celle du Conſeil de leur Département.

Les Directoires de Diſtrict ſeront toujours en activité, comme ceux de Département, ſoit pour l'exécution des Arrêtés de l'adminiſtration du Diſtrict, approuvés par celle de Département, ſoit pour l'exécution des Arrêtés de l'adminiſtration de Département & des ordres qu'ils recevront de cette adminiſtration & de ſon Directoire.

Enfin, les Directoires de Diſtrict rendront tous les ans le compte de leur geſtion aux Conſeils de Diſtrict,

à l'ouverture de la ſeſſion annuelle, & auront enſuite ſéance & voix délibérative en aſſemblée générale avec les Membres des Conſeils.

Un des points eſſentiels de la Conſtitution en cette partie, eſt l'entière & abſolue ſubordination des adminiſtrations & des Directoires de Diſtrict aux adminiſtrations & aux Directoires de Département, établie par l'article XXVIII de la ſeconde ſection du Décret. Sans l'obſervation exacte & rigoureuſe de cette ſubordination, l'adminiſtration ceſſeroit d'être régulière & uniforme dans chaque Département. Les efforts des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout; les Diſtricts, au-lieu d'être des ſections d'une adminiſtration commune, deviendroient des adminiſtrations en chef, indépendantes & rivales, & l'autorité adminiſtrative, dans le Département, n'appartiendroit plus au Corps ſupérieur à qui la Conſtitution l'a conférée pour tout le Département. Le principe conſtitutionnel ſur la diſtribution des Pouvoirs adminiſtratifs, eſt que l'autorité deſcende du Roi aux Adminiſtrations de Département, de celles-ci aux Adminiſtrations de Diſtrict, & de ces dernières aux Municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'Adminiſtration générale pourront être déléguées.

Les Conſeils de Diſtrict ne pourront ainſi rien décider ni faire rien exécuter en vertu de leurs ſeuls Arrêtés, dans tout ce qui intéreſſera le régime de l'Adminiſtration générale : ils pourront ſeulement, ſuivant la diſpoſition de l'article 30, s'occuper de préparer les demandes qui ſeront à faire à l'Adminiſtration du Département, & les matières qu'ils trouveront utiles de lui ſoumettre pour les intérêts du Diſtrict; ils prépareront encore, & indiqueront à leurs Directoires les moyens d'exécution, & recevront ſes comptes.

Les Directoires de Diſtrict, chargés dans leurs reſſorts

respectifs de l'exécution des Arrêtés de l'Administration de Département, n'y pourront faire exécuter ceux que les Conseils du District se seroient permis de prendre en matière d'administration générale, qu'après que ces Arrêtés des Conseils de District auront été approuvés par l'Administration de Département.

Les Procureurs-Généraux-Syndics de Département, & les Procureurs-Syndics de District, auront droit d'assister à toutes les séances, tant du Conseil, que du Directoire de l'Administration dont ils feront partie : ils y auront séance à un bureau placé au milieu de la Salle, & en avant de celui du Président.

Ils n'auront point de voix délibérative ; mais il ne pourra être fait à ces séances aucuns rapports sans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucuns Arrêtés sans qu'ils ayent été entendus, soit verbalement, soit par écrit.

Ils veilleront & agiront pour les intérêts du Département ou du District ; ils seront chargés de la suite de toutes les affaires : mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une Délibération du Corps Administratif ; ils n'agiront d'ailleurs, sur aucun objet relatif aux intérêts & à l'administration du Département & du District, que de concert avec le Directoire.

Il sera pourvu à l'interruption du service des Procureurs-Généraux-Syndics, & des Procureurs-Syndics, qui pourroit arriver pour cause de maladie, d'absence légitime, ou de tout autre empêchement, par la précaution que les Membres des Administrations de Département & de District seront tenus de prendre, après avoir nommé les Membres qui composeront les Directoires, d'élire de suite & de désigner un de ces Membres pour

remplacer momentanément, dans les cas ci-dessus, le Procureur-Général-Syndic & le Procureur-Syndic.

§. VI.

Explications sur la troisième section des Décrets concernant les fonctions des Corps Administratifs.

Le principe général dont les Corps Administratifs doivent se pénétrer, est que si, d'une part, ils sont subordonnés au Roi comme Chef suprême de la Nation & de l'administration du Royaume; de l'autre, ils doivent rester religieusement attachés à la Constitution & aux Lois de l'État, de manière à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnelnelles, ni des Décrets des législatures, lorsqu'ils auront été sanctionnés par le Roi.

L'article Ier. de la section III du Décret, établit & définit les pouvoirs qui sont confiés aux Corps administratifs pour la répartition des contributions directes, la perception & le versement du produit de ces contributions, la surveillance du service & des fonctions des préposés à la perception & au versement. Le même article établit les Corps administratifs ordonnateurs des paiemens pour les dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des contributions directes.

L'article II détermine la nature & l'étendue des pouvoirs conférés aux Corps administratifs dans toutes les autres prties de l'administration générale, & il en expose les objets principaux.

Il n'appartient pas à la Constitution d'expliquer en détail les règles particulières par lesquelles l'ordre du service & les fonctions pratiques doivent être dirigés dans chaque branche de l'administration. Les usages &

les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du service, & pourront encore être changés & perfectionnés. Ces acceſſoires étant hors de la Conſtitution, pourront faire la matière de Décrets ſéparés, ou d'inſtructions particulières, à meſure que l'Aſſemblée Nationale avancera dans ſon travail ; & ce qu'elle n'aura pas pu régler, reſtera utilement ſoumis aux conſeils de l'expérience, aux découvertes de l'eſprit public, & à la vigilance du Roi & des légiſlatures.

Ce qui ſuffit en ce moment, eſt que les différens pouvoirs ſoient conſtitués, ſéparés, caractériſés, & que l'origine & la nature de ceux qui ſont conférés aux Corps adminiſtratifs, ne puiſſent être ni méconnues, ni obſcurcies. Il eſt néceſſaire d'obſerver à cet égard que l'énumération des différentes fonctions des Corps adminiſtratifs, qui ſe trouve dans l'article II de la troiſième ſection, n'eſt pas excluſive, ni limitative, de manière qu'il fût inconſtitutionnel de confier par la ſuite à ces Corps quelqu'autre objet d'adminiſtration, non exprimé dans l'article. Cette énumération n'eſt que déſignative des fonctions principales qui entrent plus ſpécialement dans l'inſtitution des adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

L'État eſt un ; les Départemens ne ſont que des ſections du même tout. Une adminiſtration uniforme doit donc les embraſſer tous dans un régime commun. Si les Corps adminiſtratifs, indépendans, & en quelque ſorte ſouverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'adminiſtration, la contrariété de leurs mouvemens partiels détruiſant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuſe anarchie. La diſpoſition de l'article V a prévenu ce déſordre, en ſtatuant que les Arrêtés qui ſeront pris par les adminiſ-

trations de Département, ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du royaume, ou même ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Le même motif n'exiſte plus lorſqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières, ou des détails de l'exécution à donner aux Arrêtés déjà approuvés par le Roi; & par cette raiſon, le même article V décide que, pour tous les objets de cette ſeconde claſſe, l'approbation royale n'eſt pas néceſſaire aux actes des Corps adminiſtratifs.

Le fondement eſſentiel de cette importante partie de la Conſtitution, eſt que le pouvoir adminiſtratif ſoit toujours maintenu très-diſtinct, & de la puiſſance légiſlative à laquelle il eſt ſoumis, & du pouvoir judiciaire dont il eſt indépendant.

La Conſtitution ſeroit violée ſi les Adminiſtrations de Département pouvoient, ou ſe ſouſtraire à l'autorité légiſlative, ou uſurper aucune partie de ſes fonctions, ou enfreindre ſes Décrets, & réſiſter aux ordres du Roi qui leur en recommanderoit l'exécution. Toute entrepriſe de cette nature ſeroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt & d'en fixer, tant la quotité que la durée, appartenant excluſivement au Corps Légiſlatif, les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict n'en peuvent établir aucun pour quelque cauſe ni ſous quelque dénomination que ce ſoit. Elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des ſommes & du temps que le Corps Légiſlatif aura fixés : elles ne peuvent de même faire aucun emprunt ſans ſon autoriſation. Il ſera inceſſamment pourvu à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au paiement

des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins urgens & imprévus de leurs Départemens.

La Conſtitution ne ſeroit pas moins violée, ſi le pouvoir judiciaire pouvoit ſe mêler des choſes d'adminiſtration, & troubler, de quelque manière que ce fût, les Corps Adminiſtratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre eſpèce de déſordre politique, eſt conſacrée par l'article 7. Tout acte des Tribunaux & des Cours de Juſtice, tendant à contrarier ou à ſuſpendre le mouvement de l'adminiſtration, étant inconſtitutionnel, demeurera ſans effet, & ne devra pas arrêter les Corps Adminiſtratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict qui vont être établies, ſuccédant aux Etats Provinciaux, aux Aſſemblées Provinciales & aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralités, dont les fonctions ceſſeront aux termes des articles 8 & 9, prendront immédiatement la ſuite des affaires.

Il ſera pourvu à ce que tous les papiers & renſeignemens néceſſaires leur ſoient remis, & à ce que le compte de la ſituation de leurs Départemens reſpectifs leur ſoit rendu.

Elles recevront à l'ouverture, ou pendant le cours de leur première ſeſſion, la notice des objets dont il paroîtra néceſſaire qu'elles s'occupent proviſoirement & ſans délai.

Il étoit juſte de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les Provinces qui ont eu juſqu'à préſent une ſeule adminiſtration, & qui ſe trouvent diviſées maintenant en pluſieurs Départemens, pour terminer les affaires communes procédantes de l'unité de leur adminiſtration précédente. Ce cas a été prévu & décidé par

le dernier article de la section 3 du Décret. Chacune des nouvelles Administrations de Département établies dans la même Province, nommera parmi ses Membres, autres que ceux du Directoire, deux Commissaires. Les Commissaires de tous les Départemens de la Province se réuniront, & tiendront leurs séances dans la ville où étoit le siége de la précédente Administration.

Ce Commissariat composé des Représentans de toutes les parties de la Province, s'occupera de liquider les dettes contractées sous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers Départemens, & de mettre à fin les anciennes affaires. Il cessera aussi-tôt que la liquidation & le partage auront été faits, & rendra compte de sa gestion, lorsqu'elle sera finie, ou même pendant sa durée, s'il en est requis, à une nouvelle assemblée composée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de Département.

L'organisation du Royaume la plus propre à remplir les deux plus grand objets de la Constitution, la jouissance, dès la prochaine législature, de la meilleure combinaison de représentation proportionnelle qui ait encore été connue, & l'établissement, dès le moment actuel, des Corps administratifs les plus dignes de la confiance publique, sont les nouveaux fruits que la Nation va recueillir des travaux de ses Représentans. Elle continuera d'y reconnoître leur respect soutenu pour tous les principes qui assurent la liberté nationale & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les Citoyens doit se porter en cet instant sur la formation très-prochaine des administrations de Département & de District. L'importance de leur bonne composition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotisme qui veille pour la chose publique, & ceux de l'intérêt particulier qui se confond sur ce point avec

l'intérêt général. Le régime electif est sans doute la source du bonheur & de la plus haute prospérité pour le Peuple qui sait en faire un bon usage ; mais il tromperoit les espérances de celui qui ne porteroit pas dans son exécution cet esprit public qui en est l'ame, & qui commande dans les elections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang & des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité, les fonctions administratives qui influent continûment sur le sort des particuliers, & sur la fortune de l'État.

Approuvé par le Roi.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, de l'Imprimerie NATIONALE.